

Décision ILR/E21/58 du 20 décembre 2021

portant acceptation des tarifs de la fourniture par défaut d'énergie électrique par le fournisseur par défaut Sudstroum S.à.r.l. & Co S.e.c.s.

SECTEUR ÉLECTRICITÉ

La Direction de l’Institut Luxembourgeois de Régulation,

Vu la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l’organisation du marché de l’électricité, et notamment ses articles 4 et 57 ;

Vu la décision E20/23 du 26 mai 2020 portant désignation de la société en commandite simple Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s. comme fournisseur par défaut ;

Vu la demande d’acceptation relative aux propositions des tarifs pour la fourniture par défaut d’énergie électrique dans le réseau d’Esch-sur-Alzette, qui a été soumise par la société Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s. à l’Institut en date du 20 décembre 2021 ;

Décide :

Art. 1^{er}. Les tarifs de la fourniture par défaut en énergie électrique de la société Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s., tels que proposés dans le document intitulé « Tarifs de Sudstroum S.à r.l. & Co S.e.c.s. pour une fourniture par défaut d’énergie électrique dans le réseau d’Esch-sur-Alzette », sont acceptés.

Art. 2. Les tarifs de la fourniture par défaut acceptés par la présente décision s’appliqueront avec effet au 1^{er} janvier 2022.

Art. 3. La présente décision sera notifiée à la société Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s. et publiée, ensemble avec le document précité, sur le site internet de l’Institut.

L’Institut informe la société Sudstroum S.à r.l. et Co S.e.c.s. qu’un recours en annulation est ouvert contre la présente décision, à introduire devant le Tribunal Administratif de Luxembourg par ministère d’avocat à la Cour, au plus tard dans les trois mois qui suivent la notification de la présente décision.

Pour l’Institut Luxembourgeois de Régulation

La Direction

(s.) Michèle Bram
Directrice adjointe

(s.) Camille Hierzig
Directeur adjoint

(s.) Luc Tapella
Directeur